

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

---

COMITE DE DIRECTION

---

299ème séance

Samedi 9 février 1957, à 10 heures.

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. M. MAQUET	Vice-Président
P. STANER	Délégué du Ministre des Colonies
A. BECQUET	
A. DUBOIS	
E. VAN CAMPENHOUT	
Ch. VANDER ELST	Membres
H. DE SAEGER	Secrétaire du Comité de Direction

Assiste à la séance

M. G. NUYTEN	Chef du Secrétariat Administratif
--------------	-----------------------------------

EXCUSES

MM. V. VAN STRAELEN	Président
W. ROBYNS	Membre

ABSENT

M. M. HOMES	Membre
-------------	--------

-----

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur M. MAQUET, Vice-Président.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 298ème SEANCE.

Le Procès-Verbal de la 298ème séance, tenue le 19 janvier 1957, est approuvé.

DECISION N° 3.698.- RELAIS DE LA RWINDI.

Après examen des différentes formules, proposées pour la réalisation du Relais de la Rwindi, la formule suivante est adoptée : réduction du bâtiment principal par une étude nouvelle et construction de 24 pavillons de logement. Le plafond de l'engagement à prévoir pour la construction du bâtiment principal est fixé à 3.000.000 frs.

Cette formule permet de réduire le coût de réalisation des constructions du Relais à 10.000.000 de frs, dont le financement sera assuré par le Trésor Colonial, sous une forme à déterminer ultérieurement par M. le Ministre des Colonies.

L'Architecte sera invité à revoir le plan du bâtiment principal, approuvé en dernier lieu, pour l'adapter à cette décision.

M. M.MAQUET, Vice-Président, se charge de faire examiner, par des spécialistes, les soumissions présentées le 28 juillet 1956, en vue de la construction du Relais de la Rwindi, suivant les plans adoptés par la décision n° 3.382 (277ème séance - 29 septembre 1955).

COMMISSION DE REGLEMENT DES DROITS INDIGENES AU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

Le Comité est informé que la Commission de Règlement des droits indigènes au Parc National de l'Upemba, a commencé ses travaux le 4 février 1957.

DECISION N° 3.699.- REGLEMENT DES DROITS INDIGENES AU PARC NATIONAL DE L'UPEMBA.

Le Comité réitère le voeu, émis à plusieurs reprises antérieurement par l'Institut, que les terres rétrocédées aux indigènes, pour répondre à leurs besoins, soient laissées à leur entière jouissance, c'est-à-dire, qu'elles ne reçoivent aucune autre affectation.

DECISION N° 3.700.- RECOLTES AU RUWENZORI POUR L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE BRUXELLES 1958.

La Classe des Sciences naturelles de l'Exposition universelle de Bruxelles en 1958, est autorisée à faire procéder à des récoltes de faune et de flore au Ruwenzori en vue de réaliser un diorama.

DECISION N° 3.701.- SUITE A LA DECISION PRECEDENTE.

Comme suite à la décision précédente et en vertu des

pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 de l'Arrêté royal du 9 juillet 1936, le Comité lève en faveur de M. F. DEMARET, Directeur de Laboratoire au Jardin Botanique de l'Etat et de M. A. STURBOIS, préparateur-technicien à l'Institut royal des Sciences naturelles de Belgique, les interdictions prévues par les articles 7 et 9 du Décret du 26 novembre 1934.

DECISION N° 3.702.- PERSONNEL D'AFRIQUE - SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

Dans le but de donner aux conservateurs la possibilité d'intervenir immédiatement en cas de manquements ou de défaillances du personnel sous leurs ordres, il leur est délégué le pouvoir disciplinaire au degré de l'avertissement et de la réprimande et au degré du blâme à l'Administrateur-Conservateur. L'appel s'exerce, pour les peines inférieures, auprès de l'Administrateur Conservateur et, pour la peine du blâme, auprès du Comité de Direction.

DECISION N° 3.703.- MODIFICATIONS AUX CONDITIONS GENERALES D'ENGAGEMENT.

Consécutivement à la décision précédente, les modifications suivantes sont apportées aux conditions générales d'engagement du personnel européen d'Afrique :

Article 57 : L'avertissement et la réprimande peuvent être infligés par les conservateurs au personnel sous leurs ordres.

Le blâme peut être infligé par l'Administrateur-Conservateur au personnel d'Afrique.

Les autres peines disciplinaires sont infligées par le Comité de Direction.

Les peines de l'avertissement et de la réprimande n'entraînent pas la suppression de l'avancement de traitement.

Article 62 : L'agent à charge duquel une peine disciplinaire a été prononcée peut se pourvoir auprès du supérieur hiérarchique, par les voies normales, dans le cas de l'avertissement, de la réprimande et du blâme. Dans ce dernier cas, le Comité de Direction confirme, infirme ou aggrave la peine infligée. Le recours contre une peine prononcée n'est pas suspensif.

Article 61 : La dernière phrase de l'actuel article 61 devenant sans raison d'être, en raison de la modification de l'article 62, est supprimée.

Article 56 : Le § d/ de cet article, relatif à la retenue de la moitié du traitement pendant quinze jours,

est supprimé et est remplacé par -d/ le déplacement par mesure disciplinaire.

DECISION N° 3.704.- PARTICIPATION DE L'INSTITUT A UN RESEAU D'OBSERVATIONS SUR LA CONTAMINATION DE L'ATMOSPHERE.

Une station d'observation s'intégrant dans le réseau prévu par la Commission de l'Energie Atomique, en vue du contrôle de la contamination de l'atmosphère par les retombées radioactives, sera installé au Ruwenzori à 4.300 m.

La formation du personnel nécessaire et l'installation de l'instrumentation de mesure seront effectuées par M. R. BOULENGER, Chef du Département Physique du Centre d'Etudes pour les Applications de l'Energie nucléaire.

A cette occasion, M. BOULENGER est exonéré des taxes de visite et de logement et recevra l'assistance nécessaire pour l'exécution de sa mission.

DECISION N° 3.705.- PERSONNEL D'AFRIQUE - RETOUR EN CONGE ANTICIPE.

Suite à la demande introduite par M. le Conservateur du Parc National de l'Upemba, M. M. HEINE, Conservateur-adjoint, est autorisé à prendre son congé trois mois avant l'achèvement normal de son terme.

DECISION N° 3.706.- PERSONNEL D'AFRIQUE - ENGAGEMENT DEFINITIF.

En vertu des dispositions de l'article 22 des Conditions Générales d'engagement du personnel d'Afrique, M. M. HEINE, Conservateur-adjoint, est admis à titre définitif dans le cadre du personnel de l'Institut.

DECISION N° 3.707.- PUBLICATIONS DE L'INSTITUT - IMPRESSION DE CARTES POSTALES.

L'impression d'une nouvelle série de 8 cartes postales représentant des animaux du Parc National Albert, est approuvée. L'engagement de fonds prévu, à cet effet, est de 38.246 frs.

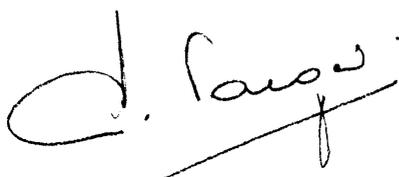
DECISION N° 3.708.- CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'ESSENCE AUX STATIONS.

Des pourparlers seront poursuivis avec la Société

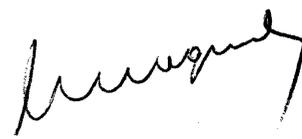
PETROCONGO, en vue de l'installation de réservoirs et de la fourniture d'essence dans les stations d'Afrique.

La séance est levée à 12 heures.

LE SECRETAIRE DU COMITE  
DE DIRECTION,

  
H. DE SAEGER.

LE VICE-PRESIDENT,

  
M. MAQUET.